APRÈS ART. 6 N° **I-706**

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º I-706

présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

- I. À la fin du premier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts, le montant : « 1 300 000 € » est remplacépar le montant : « 800 000 € ».
- II. L'article 885 U est ainsi modifié :
- 1° La seconde colonne du tableau est ainsi rédigée :

«

Tarif applicable	
0	
0.55	
0.70	
1	
1.35	
1.80	

»;

2° Le 2 est abrogé.

APRÈS ART. 6 N° **I-706**

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le seuil et le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune tels qu'ils prévalaient avant la réforme intervenue en 2011. Il est ainsi proposé d'abaisser le seuil d'imposition à 800 000 euros et de rétablir le taux marginal de 1.8 %.